

Décision 55PLU16PL25 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-en-Barrois dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55PLU16PL25 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-en-Barrois reçue le 18/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-72 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-07 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation de la Meuse, en date du 05/04/2016 ;

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-en-Barrois classe deux zones de surface 1,73 hectare et 1,18 hectare en zone 1AU (urbanisations à caractère d'habitation) pour partie en zone inondable ;

Considérant qu'une de ces zones est située pour près d'un tiers de sa surface dans une zone inconstructible d'expansion de crues inscrite au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ornain, secteur aval ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, les options d'aménagement de ce projet de PLU, déjà arrêté par la commune, sont susceptibles d'avoir des impacts sur la sécurité des personnes et sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-en-Barrois est soumise à une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Meuse
40 rue Bourg
55000 Bar Le Duc

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy